



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

FASILD

Question écrite n° 100184

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur les inquiétudes des acteurs sociaux relatives à l'avenir du fonds d'action sociale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD), et plus précisément le devenir des missions qu'il accomplissait. Des subventions étaient attribuées après étude de dossiers de présentation préparés par la direction régionale du FASILD. Cette échelle d'attribution paraissait judicieuse aux intéressés, à la fois de proximité, et suffisamment large pour permettre des actions en profondeur et cohérentes. La loi n° 2006-396 sur l'égalité des chances du 31 mars 2006, dans son titre II, section 1, article 39, crée une Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, qui remplacera le FASILD. Cette agence reprendra quasiment l'ensemble des actions du FASILD. Toutefois, le mode de fonctionnement de la nouvelle agence inquiète. Notamment, la crainte que les missions à venir soient diluées dans un ensemble trop large, écartant quelque peu la notion d'intégration. De plus, cette nouvelle organisation semblerait écartier la participation des syndicats et des associations à l'action. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qui seront prises par le Gouvernement pour pérenniser l'action en faveur de l'intégration et la lutte contre les discriminations, notamment en faveur des populations immigrées, afin de rassurer les acteurs sociaux qui étaient habitués à travailler jusqu'alors avec le FASILD.

Texte de la réponse

Face aux difficultés rencontrées par les habitants des quartiers, qui regroupent un plus grand nombre de personnes immigrées ou issues de l'immigration que la moyenne nationale, ainsi qu'en témoignent les statistiques de l'observatoire national des zones urbaines sensibles, le Gouvernement a souhaité améliorer les outils de l'intégration et de la politique de la ville, par le développement et l'optimisation des moyens mis à la disposition des intervenants locaux, personnes, associations ou collectivités, agissant en leur faveur. La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances crée, par ses articles 38 et 39, une agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ANCSEC). Cette agence s'est substituée depuis le 9 octobre 2006, date d'installation de son premier conseil d'administration, au Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD). La création de cette agence répond à la volonté d'accroître la présence de l'État dans les quartiers sensibles tout en concourant, sur l'ensemble du territoire national, à l'intégration des populations immigrées et à la lutte contre les discriminations. Les compétences et le professionnalisme du personnel du FASILD ont en effet été clairement reconnus, puisqu'il constitue le socle de la nouvelle agence. Pérennisées dans un cadre adapté, les missions du FASILD sont élargies et ses moyens sensiblement renforcés par l'apport de ressources nouvelles, notamment celles du fonds interministériel pour la ville. Les missions de l'agence sont fixées par le nouvel article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles. Les principales missions de l'agence sont au nombre de quatre : - l'intégration et la lutte contre les discriminations, c'est-à-dire la poursuite et le développement des missions actuelles du FASILD, à l'exception de celles relatives à l'accueil des primo-arrivants (contrat d'accueil et d'intégration) qui sont transférées à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ; - l'intervention au profit des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, c'est-à-dire la conduite des actions de terrain qui seront inscrites

dans les futurs contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), (équipes de réussite éducative, ateliers santé ville, dispositifs VVV et de prévention de la délinquance, adultes relais etc.) ; - la lutte contre l'illettrisme, l'action publique en matière de lutte contre l'illettrisme est éclatée aujourd'hui entre différents structures et programmes : l'agence devra contribuer à mieux structurer les interventions, en articulation avec le groupement d'intervention publique de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (GIP ANLCI). Les programmes régionaux de lutte contre l'illettrisme, et les missions des Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ; le service civil volontaire : il s'agit d'une mission nouvelle, instituée par la loi du 31 mars 2006 ; l'agence aura à agréer les missions d'accueil de jeunes de 16 à 25 ans proposées par des organismes très divers (structures publiques, associations, etc.) et accordera des aides aux organismes agréés. Par la création de l'agence, il ne s'agit pas simplement de juxtaposer des missions menées jusqu'ici indépendamment par les organismes distincts, mais de renforcer leur cohérence, au bénéfice des populations concernées. Il s'agit de maximiser les effets de l'action publique en croisant la logique « population spécifique » qu'il développe avec une logique territoriale. La loi précitée vise à l'organisation la plus efficace entre les missions de l'actuel FASILD et les missions nouvelles de l'agence. Son mode de gestion reste paritaire tant au plan national que régional. En effet, le législateur a prévu que siégeront au conseil d'administration de l'agence : administrations, collectivités locales, syndicats et associations. De plus, si le niveau d'action départemental a été fixé explicitement par le législateur pour les actions qui y sont menées, ledit décret organise les services de l'agence au plan régional en vue de répondre à ses missions en matière d'intégration. À cet effet, elle disposera d'un directeur régional qui assure la préparation, la conduite et l'évaluation des programmes d'actions qui lui sont confiés par le directeur général dans le cadre des missions de l'agence. Il gère à cet effet les crédits qui lui sont notifiés en propre et décide de l'octroi de concours financiers et de subventions dans des conditions déterminées par le directeur général. Il exerce ses missions en liaison étroite avec les services de l'État. Il appuiera son action sur un comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances créé dans chaque région et en Corse et lui présente les orientations et les programmes de l'agence. Ce comité sera constitué pour moitié, de représentants de l'État ou de ses établissements publics, parmi lesquels le ou les préfets de départements de la région et pour moitié, de représentants des collectivités territoriales de la région ou de leurs groupements, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, de représentants des organismes locaux de sécurité sociale et de personnalités désignées en raison de leur expérience dans les domaines de compétences de l'agence.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100184

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : cohésion sociale et parité

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7424

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1050